

## **MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS ADDENDA**

Le Règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets est modifié comme suit :

### **Table des matières**

#### **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2 Définitions

#### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

Art. 12 Montant maximum des taxes

#### **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

Art. 19 Entrée en vigueur

---

#### **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 12 Montant maximum des taxes**

#### **B. Taxes forfaitaires**

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,
- Fr. 1400.- par an par entreprise.
- Les entreprises de moins de 1 EPT sont exonérées de la taxe forfaitaire.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).

La taxe est due pour l'année entière. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

#### **D. Mesures d'accompagnement**

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCVCA), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice du revenu d'insertion ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent, sur la base du registre du Centre social régional (CSR) ou du Centre social d'intégration (CSIR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile peuvent, sur la base du registre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Art. 19 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Municipalité dans sa séance du 10 juillet 2019

Le Syndic :



J.-D. Carrard



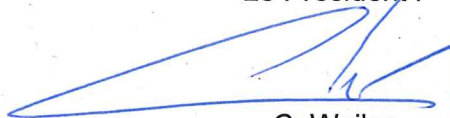
Le Secrétaire :



F. Zürcher

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2019

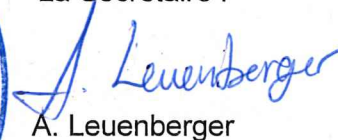
Le Président :



C. Weiler



La Secrétaire :



A. Leuenberger

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement  
Lausanne, le

**13 NOV. 2019**

La Cheffe du Département :



J. de Quattro



Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud le